



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-023

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2016-07-19-005 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 5
45-2016-07-19-007 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500719539 (2 pages)	Page 8
45-2016-07-28-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (AMC JARDIN SERVICE) (1 page)	Page 11
45-2016-07-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (REFLEX SERVICES) (1 page)	Page 13
45-2016-07-19-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SERT Emilien) (1 page)	Page 15
45-2016-07-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (VIA Sérena) (2 pages)	Page 17
45-2016-07-19-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788494722 (2 pages)	Page 20

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-07-12-003 - Arrêté rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE ROSE relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'EPIEDS-EN-BEAUCE (45) (5 pages)	Page 23
--	---------

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « CORMIER » (2 pages)	Page 29
45-2016-07-25-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (2 pages)	Page 32
45-2016-07-18-007 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « MARCHAND » (3 pages)	Page 35
45-2016-07-18-008 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PEGUY-STAVEL » (2 pages)	Page 39
45-2016-07-25-003 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'Indivision BRETON (2 pages)	Page 42
45-2016-07-18-001 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame DEDOURS Christine (2 pages)	Page 45
45-2016-07-18-002 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame LE SCANVE Dominique (2 pages)	Page 48
45-2016-07-18-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DELMOTTE Clémen (2 pages)	Page 51

45-2016-07-18-003 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DESBROSSES Denis (3 pages)	Page 54
45-2016-07-18-006 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DUVALLET Jean-Michel (2 pages)	Page 58
45-2016-07-18-005 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PELLERIN Etienne (2 pages)	Page 61
45-2016-07-25-001 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « RIVAULT » (2 pages)	Page 64
45-2016-07-25-002 - ARRETÉ refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « DES MONTILS » (3 pages)	Page 67
45-2016-07-19-003 - ARRETÉ n° 1610005 bis modificatif de l'Arrêté n°1610005 du 7 juillet 2016 portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PICARD Antoine (2 pages)	Page 71
45-2016-07-19-002 - Arrêté portant rattachement de l'Office Public de l'Habitat « Les résidences de l'Orléanais » à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire. (3 pages)	Page 74
45-2016-06-13-003 - Arrêté portant sur les mesures de protection et mesures minimales prises pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des personnes vulnérables (3 pages)	Page 78
45-2016-07-04-002 - Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "LOIR" - Modification n°4. (6 pages)	Page 82
45-2016-07-12-004 - Arrêté relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 pour les surfaces agricoles du département du Loiret (3 pages)	Page 89
45-2016-07-19-001 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran pour la saison 2016-2017 dans le département du Loiret. (3 pages)	Page 93
MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges	
45-2016-07-28-001 - Décision n° 16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (2 pages)	Page 97
45-2016-07-28-002 - Décision n°16-12 relative à la mise en œuvre du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés (2 pages)	Page 100
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2016-05-12-001 - ARRÊTÉ déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS (5 pages)	Page 103
45-2016-07-01-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure Mme C. de cesser de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation sous combles (3ème étage, 2ème porte gauche) situé au 1 rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS (4 pages)	Page 109

45-2016-07-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté NOUVELLE ALPHA SECURITE à exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique pour l'OPEN DE FRANCE BASKET 3x3 2016 à ORLEANS (2 pages)	Page 114
45-2016-07-21-001 - Arrêté Préfectoral n° 16-175 portant mise en oeuvre d'un portique de détection radiologique au SDIS 37 (2 pages)	Page 117
45-2016-07-25-006 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle "BRAY-SAINT AIGNAN" (3 pages)	Page 120
45-2016-07-07-014 - DECISION n°2016-SPE-0057 Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux. (4 pages)	Page 124
SCI	
45-2016-07-26-001 - Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées suite intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 (4 pages)	Page 129

DIRECCTE Centre

45-2016-07-19-005

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la
personne

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP788494722

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE LOIRET
SERVICE AUX PERSONNES**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP788494722

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 novembre 2015, par Monsieur Vincent JAVOY en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 13 juin 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre

Vu l'avis émis le 6 juillet 2016 par le président du conseil départemental du Loir-et-Cher

Vu la saisine du président du conseil départemental du Cher le 13 juillet 2016

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Eure-et-Loir le 13 juillet 2016

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire le 13 juillet 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADVITAM CENTRE LOIRE, dont l'établissement principal est situé 20, boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 21 novembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Aide/Comp. Fam. Fragilisées - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Assistance aux personnes âgées - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Assistance aux personnes handicapées - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Conduite du véhicule personnel - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
 - Garde-malade, sauf soins - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD 45, par intérim
Signé : D. GARDIN

DIRECCTE Centre

45-2016-07-19-007

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP500719539

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500719539

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE LOIRET
SERVICE AUX PERSONNES**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500719539

Le préfet du Loiret

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 septembre 2015, par Mademoiselle Valérie COUTEAU en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'avis émis le 18 juillet 2016 par le président du conseil départemental du Loiret

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme O2 ORLEANS, dont l'établissement principal est situé 11-13 bd Jean Jaurés 45000 ORLEANS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 5 septembre 2015 :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loiret (45)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loiret (45)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loiret (45)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loiret (45)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loiret (45)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loiret (45)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loiret (45)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loiret (45)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté, • ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD 45 par intérim
Signé : D. GARDIN

DIRECCTE Centre

45-2016-07-28-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (AMC JARDIN SERVICE)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP481130797*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP481130797 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 5 Avril 2016 par Monsieur Michel COQUERET en qualité de dirigeant, pour l'organisme AMC JARDIN SERVICE - dont l'établissement principal est situé 9, Rue Cotteron 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP481130797 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Responsable de l'UD 45, par Intérim

Signé : D. GARDIN

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-07-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (REFLEX SERVICES)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP821220811*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP821220811 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 4 juillet 2016 par Monsieur Sébastien YVINEC en qualité de patron, pour l'organisme REFLEX SERVICES dont l'établissement principal est situé 149 rue d'Orléans 45510 TIGY et enregistré sous le N° SAP821220811 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD45, par intérim
Signé : D. GARDIN

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-07-19-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (SERT Emilien)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP820826303*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP820826303 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 11 juillet 2016 par Monsieur Emilien Sert en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sert Emilien dont l'établissement principal est situé 25 rue de la Groupe 45380 CHAINGY et enregistré sous le N° SAP820826303 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD 45, par intérim
Signé : D.GARDIN

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-07-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (VIA Séréna)

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP820964757*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP820964757 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 8 juillet 2016 par Madame Christine CASSARA en qualité de Gérante, pour l'organisme Via Séréna dont l'établissement principal est situé 6, rue Jean Calvin 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP820964757 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD45, par intérim
Signé : D.GARDIN

Annexe consultable auprès du service émetteur

DIRECCTE Centre

45-2016-07-19-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP788494722

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP788494722*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE LOIRET
SERVICE A LA PERSONNE**

ARRETE

portant réglementation du récépissé de déclaration N° SAP788494722 d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 20 novembre 2015 par Monsieur Vincent JAVOY en qualité de gérant, pour l'organisme ADVITAM CENTRE LOIRE dont l'établissement principal est situé 20, boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP788494722 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Télé-assistance et visio-assistance**

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Aide mobilité et transport de personnes (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Assistance aux personnes âgées (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Assistance aux personnes handicapées (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Conduite du véhicule personnel (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile (18, 28, 36, 37, 41, 45)**
- **Garde-malade, sauf soins (18, 28, 36, 37, 41, 45)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'UD 45 par intérim
Signé : D. GARDIN

Annexe consultable auprès du service émetteur

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-07-12-003

Arrêté rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée
par la société SEPE ROSE
relative à une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune
d'EPIEDS-EN-BEAUCE (45)

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE ROSE
relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune d'EPIEDS-EN-BEAUCE (45)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.201 du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2015, complétée le 27 avril 2015 par la société SEPE ROSE, dont le siège social est situé Tour de l'Europe, 183 - 3 boulevard de l'Europe - 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW, sur le territoire de la commune d'EPIEDS-EN-BEAUCE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les deux avis défavorables du ministère de la Défense en date du 12 mai 2016, concernant respectivement le permis de construire et l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 25 mai 2016 ;

VU la notification en date du 20 juin 2016 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation unique réceptionnée le 24 juin 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n°2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDERANT l'article 10 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département sollicite les accords mentionnés à l'article 8 dudit décret, lorsque le dossier ne les comporte pas, et notamment celui du Ministre de la Défense ;

CONSIDERANT que, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet est situé entre 5 et 20 km du radar défense d'ORLEANS, soit en zone d'exclusion à partir de 139,35 m NGF, et entre 5 et 30 km du radar défense de CHATEAUDUN, 9 éoliennes se trouvant en zone d'exclusion à partir de 144 m NGF, les 2 autres éoliennes ne respectant pas le critère de séparation angulaire ;

CONSIDERANT que le projet est ainsi de nature à augmenter les perturbations déjà existantes sur ces deux radars ;

CONSIDERANT que, du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (éoliennes EOL 4 à EOL 7) s'inscrit dans les volumes de protection associées aux procédures d'arrivée aux instruments de l'aérodrome d'ORLEANS-BRICY et impacte en particulier l'aire primaire de l'altitude minimale de descente (MDA 760 pieds) de la procédure VOR RWY 07 ;

CONSIDERANT que le respect de la marge de franchissement réglementaire au-dessus des obstacles (75 mètres dans ce cas) limite ces derniers à une hauteur sommitale de 156,56 mètres, valeur non respectée par cette partie du projet ;

CONSIDERANT qu'une autre partie du projet (éoliennes EOL 5 à EOL 7) se situe dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas dégrader la capacité des forces à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des avions y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Ministère de la Défense ne donne pas son accord à la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT le I de l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié susvisé, disposant que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

CONSIDERANT que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment ne figure pas au dossier ou sont insuffisamment développés :

- le recensement, l'évaluation des impacts et les mesures d'insertion et de suivi de l'avifaune et des chiroptères ;
- la justification de l'implantation des aérogénérateurs perpendiculairement aux alignements d'éoliennes déjà existantes ;
- l'extension de l'aire de l'étude paysagère et les points de vue de réalisation des photomontages ;
- la démonstration de l'absence de covisibilités du projet depuis le Val de Loire UNESCO, située à moins de 20 kilomètres de la commune d'EPIEDS-EN-BEAUCE ;
- l'évaluation des impacts cumulés ;
- la description du réseau électrique inter-éoliennes, et notamment l'absence d'un plan permettant de reconstituer l'ensemble de celui-ci ;

CONSIDERANT le II de l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

- le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisé ;
- le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société SEPE ROSE, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE (68100), relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'EPIEDS-EN-BEAUCE, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Pour l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret dans un délai de 15 jours à compter de cette décision,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPIEDS-EN-BEAUCE,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans le département du Loiret,

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loiret, le Maire d'EPIEDS-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Signé : Nacer MEDDAH

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 modifié, les décisions mentionnées au I dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur de tout recours administratif ou contentieux est tenu de procéder à la notification prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 modifié, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-004

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL

« CORMIER »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « CORMIER »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610050 présentée le 21 avril 2016 par

l'EARL « CORMIER »

Messieurs CORMIER Jean et Cédric

7, Rue de la République – Rougemont

45300 – YEVRE LA VILLE

exploitant **181,67 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **5,45 ha (parcelles référencées : 45348 ZX17-ZX35 et ZX16)** provenant de l'exploitation de **Madame GIBERT Martine – 1, Rue du Marchais – 45300 BOUILLY EN GATINAIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « CORMIER » (Monsieur CORMIER Jean 65 ans associé exploitant et Monsieur CORMIER Cédric 36 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (187,12 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande l'EARL « CORMIER » (Messieurs CORMIER Jean et Cédric), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha, pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 21 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame GIBERT Martine, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « CORMIER » (Messieurs CORMIER Jean et Cédric), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « CORMIER » (Messieurs CORMIER Jean et Cédric) en vue d'exploiter **5,45 ha** provenant de l'exploitation de Madame GIBERT Martine – 1, Rue du Marchais – 45300 BOUILLY EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « CORMIER » (Messieurs CORMIER Jean et Cédric) serait de **187,12 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-005

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU
BOIS AUX MOINES »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU BOIS AUX MOINES »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610045** présentée le **19 avril 2016** par
l'EARL « DU BOIS AUX MOINES »
Monsieur THILLOU Frédéric
15, Le Bois aux Moines
45270 - VILLEMOUTIERS

exploitant **155,58 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **6,51 ha (parcelles référencées : 45178 ZK105 K-ZK106 J-ZK106 K-ZM114 et ZM115)** provenant de l'exploitation de **Monsieur METIER Michel – 65, Rue de Verville – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (Monsieur THILLOU Frédéric 46 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (162,09 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (Monsieur THILLOU Frédéric), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 19 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur METIER Michel, également propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (Monsieur THILLOU Frédéric), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (Monsieur THILLOU Frédéric) en vue d'exploiter **6,51 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur METIER Michel – 65, Rue de Verville – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU BOIS AUX MOINES » (Monsieur THILLOU Frédéric) serait de **162,09 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-007

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL

« MARCHAND »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « MARCHAND »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610029 présentée le 12 avril 2016 par
l'EARL « MARCHAND »
Monsieur MARCHAND Nicolas et Madame MARCHAND Eliane
2, Chemin du Port
45460 - BONNEE

exploitant 208,70 ha (SAUP 219, 00 ha)
tendant à être autorisée à exploiter 110,36 ha (parcelles référencées : 45039 ZI88-ZI107-ZI101-ZK33-E36-ZL35-ZK39-ZK40-ZI76-ZI95-ZI108-ZI111-ZK28-ZK83-ZL31-ZK82-ZI78-ZI109-C276-C547-C549-E19-E20-E36-F205-ZB4-ZI72-ZI87-ZI90-ZI91-ZI92-ZI93-ZI94-ZI96-ZI102-ZI103-ZI110-ZI113-ZI116-ZI136-ZI209-ZI211-ZK1-ZK2-ZK30-ZK31-ZK32-ZK41-ZK42-ZK43-ZK50-ZK53-ZK87-ZL34-ZL36-ZL38-ZL39-ZL40-ZL42 – 45042 ZD14-ZD184-ZD4-ZC24-ZD100-ZC28-ZC29-ZD8-ZD117-C693-ZD5-ZD13-ZC94-ZC143-ZC20-ZC21-ZC55-ZD3-B471-ZC18-ZC19-ZC23-ZC33-ZC34-ZC35-ZC36-ZD103-ZD104-ZD106-ZD107-A379-A380-A381-A382-A383-A384-A385-A386-A1659-B435-B436-B438-B439-B472-B473-ZA58-ZC25-ZC26-ZC27-ZC30-ZC32-ZC103-ZD2-ZD7-ZD101-ZD102-ZD108-ZD109-ZC31 et 45297 ZD96) provenant de l'exploitation de l'EARL « DU BUISSON » (Monsieur RAFFESTIN Jean-Michel et Madame RAFFESTIN Christiane) - 7, Rue du Buisson - 45460 – BONNEE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016**,

Considérant :

- que l'EARL « MARCHAND » (Monsieur MARCHAND Nicolas 36 ans associé exploitant et Madame MARCHAND Eliane 62 ans associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (319,06 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 329,36 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « MARCHAND » (Monsieur MARCHAND Nicolas et Madame MARCHAND Eliane), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 12 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DU BUISSON » (Monsieur RAFFESTIN Jean-Michel et Madame RAFFESTIN Christiane), a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, pour une surface de 5 ares, est inconnu ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « MARCHAND » (Monsieur MARCHAND Nicolas et Madame MARCHAND Eliane), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « MARCHAND » (Monsieur MARCHAND Nicolas et Madame MARCHAND Eliane)

en vue d'exploiter **110,36 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « DU BUISSON » (Monsieur RAFFESTIN Jean-Michel et Madame RAFFESTIN Christiane) - 7, Rue du Buisson - 45460 – BONNEE,

La superficie totale exploitée par l'EARL « MARCHAND » (Monsieur MARCHAND Nicolas et Madame MARCHAND Eliane) serait de **319,06 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-008

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL

« PEGUY-STAVEL »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PEGUY-STAVEL »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610031 présentée le 12 avril 2016 par

l'EARL « PEGUY-STAVEL »

Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence

15, Route de Nesploy

45340 – MONTLIARD

exploitant **128,25 ha + Droits à prime « vaches allaitantes » 16**

tendant à être autorisée à exploiter **2,07 ha (parcelles référencées : 45209 ZB115-ZB118 et ZB119)** provenant de l'exploitation de **Monsieur ROUSSEAU Patrick – 2, Route du Chesnoy – 45340 MONTBARROIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry 54 ans associé exploitant et Madame STAVEL Florence 52 ans associée non exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (130,32 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,60 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur ROUSSEAU Patrick, et le propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence)

en vue d'exploiter **2,07 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur ROUSSEAU Patrick – 2, Route du Chesnoy – 45340 MONTBARROIS,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence) serait de **130,32 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-003

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'Indivision
BRETON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'Indivision BRETON

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610046** présentée le **20 avril 2016** par

l'Indivision BRETON

Mesdames BRETON Odile, Sandrine et Monsieur BRETON Guillaume

51, Bel Air

45140 – ORMES

tendant à être autorisée à exploiter **63,79 ha** (parcelles référencées : **45046 ZO8-ZO9-ZO57-ZO53-ZI1-ZI7-ZO7-ZI5-ZI6 - 45235 K18-K22-ZL1-ZL40-ZM1-ZM5-ZM6-ZM7-ZM65-ZM72-ZM83-ZP10-ZP41-ZP47-ZP65-ZP16-ZM4-ZM71-ZN46-ZP12-ZP48-ZR2 et ZP50**) provenant de l'exploitation de **Monsieur BRETON Yves (décédé) – 51, Bel Air – 45140 ORMES,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- que l'indivision BRETON (Madame BRETON Odile 66 ans, Madame BRETON Sandrine 37 ans et Monsieur BRETON Guillaume 35 ans), exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (63,79 ha). Madame BRETON Odile a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

- que la demande de l'indivision BRETON (Madame BRETON Odile, Madame BRETON Sandrine et Monsieur BRETON Guillaume), permet le maintien d'une exploitation agricole suite au décès de Monsieur BRETON Yves ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 20 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par l'indivision BRETON. Plusieurs propriétaires, pour une surface totale de 2,03 ha, n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'indivision BRETON (Madame BRETON Odile, Madame BRETON Sandrine et Monsieur BRETON Guillaume), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'indivision BRETON (Madame BRETON Odile, Madame BRETON Sandrine et Monsieur BRETON Guillaume) en vue d'exploiter **63,79 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur BRETON Yves (décédé) – **51, Bel Air – 45140 ORMES**,

La superficie totale exploitée par l'indivision BRETON (Madame BRETON Odile, Madame BRETON Sandrine et Monsieur BRETON Guillaume) serait de **63,79 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-001

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame
DEDOURS Christine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame DEDOURS Christine

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610042 présentée le 8 avril 2016 par
Madame DEDOURS Christine
20, Grande Rue
77760 – BURCY

tendant à être autorisée à exploiter **14,56 ha (parcelles référencées : 45018 AC266-AD35-AD128-YO8 et YO9)** provenant de l'exploitation de **Monsieur DEDOURS Jean-Michel – 20, Grande Rue – 77760 BURCY,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que Madame DEDOURS Christine, 57 ans, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (14,56 ha). Elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Madame DEDOURS Christine, permet la reprise d'une exploitation familiale ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 8 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur DEDOURS Jean-Michel, et la propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Madame DEDOURS Christine, tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Madame DEDOURS Christine**

en vue d'exploiter **14,56 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur DEDOURS Jean-Michel – 20, Grande Rue – 77760 BURCY,**

La superficie totale exploitée par **Madame DEDOURS Christine** serait de **14,56 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-002

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame LE
SCANVE Dominique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Madame LE SCANVE Dominique

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610030 présentée le 13 avril 2016 par
Madame LE SCANVE Dominique
Les Pillards
45720 – COULLONS

tendant à être autorisée à exploiter **50,13 ha (parcelles référencées : 45108 C981-C1519-C992-C994-C956-C980-C989-C990-C996-C404-C406-C407-C408-C410-C412-C413-C414-C875-C931-C974-C975-C978-C982-C983-C985-C986-C987-C988-C998-C999-C1009-C1240-C1243-C1244-C1246 et C1249)** provenant de l'exploitation de **Monsieur LE SCANVE Patrick (décédé) – Les Pillards – 45720 COULLONS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que Madame LE SCANVE Dominique, 61 ans, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (50,13 ha). Madame LE SCANVE Dominique ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de Madame LE SCANVE Dominique, permet une installation ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 13 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Madame LE SCANVE Dominique, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Madame LE SCANVE Dominique** en vue d'exploiter **50,13 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur LE SCANVE Patrick (décédé) – Les Pillards – 45720 COULLONS**

La superficie totale exploitée par **Madame LE SCANVE Dominique** serait de **50,13 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016
 Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires par intérim
 La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-004

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
DELMOTTE Clémen

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DELMOTTE Clément

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610032** présentée le **15 avril 2016** par
Monsieur DELMOTTE Clément
Feularde
45310 – VILLAMBLAIN

tendant à être autorisé à exploiter **113,47 ha (parcelles référencées : 28295 YM16-YM17 – 41183 ZS7-ZS45 – 45337 C153-C152-D5-D6-D50-D58-D59-D43-D56-ZW1-ZW2-ZW31 et D9)** provenant de l'exploitation de l'EARL « **DELMOTTE** » (**Monsieur DELMOTTE Dominique**) – **Feularde – 45310 VILLAMBLAIN,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'EURE ET LOIR pour les terres situées sur la commune d'OZOIR LE BREUIL et à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du LOIR ET CHER pour les terres situées sur la commune de PRENOUVELLON,

Considérant :

- que Monsieur DELMOTTE Clément, 28 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface inférieure au seuil de 1,3 UR (113,47 ha). Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Monsieur DELMOTTE Clément excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de Monsieur DELMOTTE Clément, permet une installation ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 15 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DELMOTTE » (Monsieur DELMOTTE Dominique), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur DELMOTTE Clément, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur DELMOTTE Clément** en vue d'exploiter **113,47 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « **DELMOTTE** » (**Monsieur DELMOTTE Dominique**) – **Feularde – 45310 VILLAMBLAIN**,
La superficie totale exploitée par **Monsieur DELMOTTE Clément** serait de **113,47 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-003

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
DESBROSSES Denis

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DESBROSSES Denis

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610026** présentée le **7 avril 2016** par
Monsieur DESBROSSES Denis
7, Rue de la Chapelle
45390 – BROMEILLES

exploitant **143,75 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **28,13 ha** (parcelles référencées : **45056 ZF197-ZF273-ZI102-ZO41-ZE129-ZI115-ZI116-H317-ZE150-ZF272-ZG1-ZG2-ZG70-ZG71-ZG118-ZK3-ZK196-ZK197-ZK214-ZO43-ZC125-ZF25-ZG101-ZH17-ZI14-ZK21-ZK22-ZK210 – 77207 ZN16-ZE1-ZN14 et ZE6**) provenant de l'exploitation de l'EARL « **PHILIPPEAU** » (Monsieur **PHILIPPEAU Jean** et Madame **PHILIPPEAU Béatrice**) - **17, Rue de la Rivière Sèche - 45390 PUISEAUX,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur la commune de GIRONVILLE,

Considérant :

- que Monsieur DESBROSSES Denis, 43 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (171,88 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande Monsieur DESBROSSES Denis, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 7 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « PHILIPPEAU » (Monsieur PHILIPPEAU Jean et Madame PHILIPPEAU Béatrice), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur DESBROSSES Denis, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur DESBROSSES Denis** en vue d'exploiter **28,13 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « **PHILIPPEAU** » (Monsieur **PHILIPPEAU Jean** et Madame **PHILIPPEAU Béatrice**) - **17, Rue de la Rivière Sèche - 45390 PUISEAUX**,

La superficie totale exploitée par **Monsieur DESBROSSES Denis** serait de **171,88 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-006

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
DUVALLET Jean-Michel

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DUVALLET Jean-Michel

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610028 présentée le 12 avril 2016 par

Monsieur DUVALLET Jean-Michel

395, Rue des Muids

45370 – MAREAU AUX PRES

exploitant **211,56 ha (SAUP 234,36 ha)**

tendant à être autorisé à exploiter **6,33 ha (parcelles référencées : 45196 ZC83 – 45232 ZB63-ZB50-ZB61-CP171-ZB62 – 45282 ZN28-YB42-YB43-YB38-YB39-ZL22 et YB44)** provenant de l'exploitation de **Madame LEGROUX Josette – 315, Rue des Muids – 45370 MAREAU AUX PRES,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que Monsieur DUVALLET Jean-Michel, 54 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (217,89 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 240,69 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande Monsieur DUVALLET Jean-Michel, permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame LEGROUX Josette, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur DUVALLET Jean-Michel, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur DUVALLET Jean-Michel**

en vue d'exploiter **6,33 ha** provenant de l'exploitation de **Madame LEGROUX Josette – 315, Rue des Muids – 45370 MAREAU AUX PRES,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur DUVALLET Jean-Michel** serait de **217,89 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-18-005

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur
PELLERIN Etienne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PELLERIN Etienne

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610027** présentée le **12 avril 2016** par
Monsieur PELLERIN Etienne
19, Route de Neuville
45170 – CHILLEURS AUX BOIS

exploitant **137,98 ha**
tendant à être autorisé à exploiter **1,72 ha (parcelles référencées : 45188 ZK11 et ZK43)**
provenant de l'exploitation de **Monsieur ROUX Bernard – La Tuilerie – 45470 LOURY,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **28 AVRIL 2016,**

Considérant :

- **que Monsieur PELLERIN Etienne, 58 ans, titulaire d'un BTA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (139,70 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande Monsieur PELLERIN Etienne, permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 1,6 UR (soit 147,60 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur ROUX Bernard également propriétaire, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur PELLERIN Etienne, tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur PELLERIN Etienne**

en vue d'exploiter **1,72 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur ROUX Bernard – La Tuilerie – 45470 LOURY,**

La superficie totale exploitée par **Monsieur PELLERIN Etienne** serait de **139,70 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-001

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC

« RIVault »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée au GAEC « RIVAULT »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610044 présentée le 18 avril 2016 par

le GAEC « RIVAULT »

Messieurs RIVAULT Franck et Benoît

194, Grande Rue

45390 – LA NEUVILLE SUR ESSONNE

exploitant **221,54 ha**

tendant à être autorisé à exploiter **33,06 ha** (parcelles référencées : **45225 ZD11-ZI24-ZA19-ZD9-ZD27-ZD60-ZI5-ZI22-ZM126-ZD61-ZA20-ZB6-ZB7-ZD8-ZD10-ZD28-ZD30-ZD48-ZD49-ZD50-ZE17-ZH13-ZI21-ZI17-ZI18 – 45348 ZC65-ZC66-ZC67 et ZC68**) provenant de l'exploitation de l'EARL « **PHILIPPEAU** » (Monsieur **PHILIPPEAU Jean** et Madame **PHILIPPEAU Béatrice**) – **17, Rue de la Rivière Sèche – 45390 PUISEAUX,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que le GAEC « RIVAULT » (Monsieur RIVAULT Franck 59 ans associé exploitant et Monsieur RIVAULT Benoît 56 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (254,60 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande le GAEC « RIVAULT » (Messieurs RIVAULT Franck et Benoît), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha, pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 18 JUILLET 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « PHILIPPEAU » (Monsieur PHILIPPEAU Jean et Madame PHILIPPEAU Béatrice), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation du GAEC « RIVAULT » (Messieurs RIVAULT Franck et Benoît), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par le GAEC « RIVAULT » (Messieurs RIVAULT Franck et Benoît)

en vue d'exploiter **33,06 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « PHILIPPEAU » (Monsieur PHILIPPEAU Jean et Madame PHILIPPEAU Béatrice) – 17, Rue de la Rivière Sèche – 45390 PUISEAUX,

La superficie totale exploitée par le GAEC « RIVAULT » (Messieurs RIVAULT Franck et Benoît) serait de **254,60 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-25-002

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « DES
MONTILS »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « DES MONTILS »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610037** présentée le **20 avril 2016** par
l'EARL « DES MONTILS »
Messieurs NICOLLE Vincent et Jérôme
8, Les Montils
45340 – SAINT LOUP DES VIGNES

exploitant **200,87 ha + aviculture + porcs engraisseurs (SAUP 229,62 ha)**
tendant à être autorisée à exploiter **4,15 ha** (parcelles référencées : 45288 ZI24 et ZI33)
provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Vu l'audition de Monsieur NICOLLE Vincent demandeur et Monsieur LAIZEAU Hervé cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- que l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent, 49 ans, associé exploitant et Monsieur NICOLLE Jérôme, 43 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (205,02 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 233,77 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (4,15 ha) ;
- que le cédant, Monsieur LAIZEAU Hervé, a été contacté par le demandeur mais n'a pas donné son avis sur cette opération ;
- que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent et Monsieur NICOLLE Jérôme), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :
 - * 4,15 ha (parcelles référencées 45288 ZI24 et ZI33) le 8 mars 2016 : Monsieur PICARD Antoine. La demande de Monsieur PICARD Antoine correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
 - * 4,15 ha (parcelles référencées 45288 ZI24 et ZI33) le 4 avril 2016 : l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis, 54 ans, associé exploitant et Madame SEVIN Aurélie, 27 ans, associée exploitante). La demande de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
 - * 4,15 ha (parcelles référencées 45288 ZI24 et ZI33) le 6 juin 2016 : l'EARL « BEZILLE JC & B » (Monsieur BEZILLE Bruno, 42 ans, associé exploitant et Monsieur BEZILLE Jean-Claude, 71 ans, associé non exploitant). La demande de l'EARL « BEZILLE JC & B » (Messieurs BEZILLE Bruno et Jean-Claude) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent et Monsieur NICOLLE Jérôme) n'est donc pas prioritaire sur celles de Monsieur PICARD Antoine et de l'EARL « LA LIGERE » (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « DES MONTILS » (Monsieur NICOLLE Vincent et Monsieur NICOLLE Jérôme)

en vue d'exploiter **4,15 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD.**

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 JUILLET 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-19-003

ARRETÉ n° 1610005 bis modificatif de l'Arrêté
n°1610005 du 7 juillet 2016
portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à
Monsieur PICARD Antoine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° 1610005 bis modificatif de l'Arrêté n°1610005 du 7 juillet 2016
portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur PICARD Antoine**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.
Vu l'arrêté n° 1610005 portant et refusant autorisation d'exploiter à Monsieur PICARD Antoine en date du 7 juillet 2016,
Vu l'erreur matérielle relative à des références cadastrales dans l'arrêté susvisé et la demande de modification de l'arrêté n° 1610005 présentée le 12 juillet 2016 par Monsieur PICARD Antoine,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 1610005 du 7 juillet 2016 est modifié dans ses visas comme suit :

« ...L'autorisation sollicitée par **Monsieur PICARD Antoine**

- **Est REFUSÉE** en vue de reprendre **28,80 ha (parcelles référencées 45150 ZP1-ZP4-ZP39-ZP40 - 45215 ZB49-ZB50-ZC32-ZC67-ZC75-ZC33-ZC66-ZC65-ZC10-ZC11-ZC9 et ZC151)**
- **Est ACCORDÉE** en vue de reprendre **103,76 ha (parcelles référencées 45150 ZP15-ZP13-ZP14 - 45215 ZD55-ZE33-ZE39-ZB37-ZD60-ZD101-ZD100-ZD124-ZC36-ZD29-ZH22-ZC85-ZB39-ZB43-ZB38-ZH8-ZI16-ZI3-ZH26-ZI12-ZC10-ZC11-ZC9-ZC151-ZB34 - 45223 ZA11-ZB56 - 45259 ZD1 - 45288 ZI24 et ZI33)**

provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,...** »

Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 19 JUILLET 2016
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-19-002

Arrêté portant rattachement de l'Office Public de l'Habitat
« Les résidences de l'Orléanais » à la
Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 114,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.421-6 et R.421-1,

VU la délibération favorable du Conseil municipal de la ville d'Orléans du 21 mars 2016,

VU la délibération favorable du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat « Les résidences de l'Orléanais » du 24 mars 2016,

VU la délibération favorable du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 28 avril 2016

VU l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Centre – Val de Loire du 7 juillet 2016

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le rattachement de l'Office Public de l'Habitat « Les résidences de l'Orléanais » à la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire est approuvé.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 19 juillet 2016

SIGNE

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, La secrétaire
générale adjointe,

Nathalie COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex
1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale des Territoires

45-2016-06-13-003

Arrêté portant sur les mesures de protection et mesures minimales prises pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des personnes

*Arrêté pris en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les mesures de protection et les distances minimales en deçà desquelles il est interdit
d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des
personnes vulnérables*

A R R E T É

**pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les mesures de protection et les distances minimales en deçà desquelles il est interdit
d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par
des personnes vulnérables**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement présente uniquement les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (annexe 1 du présent arrêté), le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Article 2 : mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- haie présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;
- respect de dates et horaires de traitement permettant de s'assurer de l'absence de personne vulnérable dans les lieux mentionnés à l'article 1.

Dans le cas des établissements scolaires et les centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements.

Article 3 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques

En l'absence de mesures de protections adaptées tel que le prévoit l'article 2 du présent arrêté, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1 est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 4 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes du département du Loiret, les présidents des communautés de communes du département du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 13 juin 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-04-002

Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016
portant renouvellement partiel des membres de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et

*Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel des
membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
"LOIR" - Modification n°4.*

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°4

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'élection des conseillers régionaux, la délibération de l'Assemblée Plénière du conseil régional du Centre-Val-de-Loire le 4 février 2016 et la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire le 26 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE – VAL-DE-LOIRE

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Brigitte DUPUIS
Conseillère départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires et EPCI :

SARTHE

Monsieur Luc ARNAULT
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir
Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir
Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire de Ruillé-sur-Loir
Monsieur Claude JAUNAY
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois
Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois
Monsieur André GUERANT
Adjoint au maire de Vibraye
Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin
Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN
Maire de Chaumont-d'Anjou
Monsieur Guy ADRION
Maire d'Huille
Monsieur Adrien DENIS
Maire de Denezé-sous-le-Lude

LOIR-ET-CHER

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme
Monsieur Henri ROULLIER
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir
Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de Moree
Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray
Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay
Monsieur Francis HEMON
Maire de Lunay
Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye

INDRE-ET-LOIRE

Madame Catherine COME
Maire de Louestault
Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Adjoint au maire de Couesmes

EURE-ET-LOIR

Monsieur Emmanuel BIWER
Adjoint au maire de Châteaudun
Monsieur Michel BOISARD
Conseiller municipal de Bonneval
Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de Douy
Madame Sandrine FATIMI
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir
Monsieur Dominique GANNIER
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts
Monsieur Philippe GAUCHERON
Maire de Varize
Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-Saint-Orien
Monsieur Jean-François MANCEAU
Maire de Magny
Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes

ORNE

Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton

4) Représentant des établissements publics locaux :

Monsieur Yves GUERIN
Parc naturel régional du Perche

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
des Pays-de-la-Loire
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
de la Région Centre- Val-de-Loire
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :

Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant

4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

5) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

6) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir ou son représentant

7) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

8) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (18 membres)

• **Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire- Bretagne, Préfet du Loiret, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**

Madame la Préfète de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant

• **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son représentant

• **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son
représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,
ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre – Poitou Charente,
ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Thierry Baron

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-12-004

Arrêté relatif à la reconnaissance de cas de force majeure
suite aux intempéries du printemps 2016 pour les surfaces
agricoles du département du Loiret

**Direction départementale
des territoires**

A R R Ê T É

relatif à la reconnaissance de cas de force majeure suite aux intempéries du printemps 2016 pour les surfaces agricoles du département du Loiret

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de

dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

CONSIDÉRANT que les précipitations exceptionnellement importantes intervenues au printemps 2016 dans le département du Loiret, en particulier entre le 28 et le 31 mai 2016, ont pu empêcher les agriculteurs des zones concernées de respecter certaines règles relatives aux paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de communes du département ont, suite à ces précipitations, fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, attestant de l'intensité exceptionnelle du phénomène et des dégâts matériels qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que les autres communes du département du Loiret n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mais établissent néanmoins des dégâts de même importance sur les parcelles cultivées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} –

En application du présent arrêté et des textes visés ci-dessus, les accidents de culture intervenus dans l'ensemble des communes du département du Loiret sont reconnus comme relevant d'un cas de force majeure du fait des cumuls de précipitations et de l'engorgement des sols du printemps 2016. A ce titre, les parcelles affectées par ces accidents sont considérées comme admissibles aux paiements directs du premier pilier au titre de la politique agricole commune pour la campagne 2016.

ARTICLE 2 –

Les exploitants concernés par ces accidents doivent en informer par écrit la direction départementale des territoires, dans un délai **de 15 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par interim et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé aux mairies des communes concernées.

Fait à ORLÉANS, le 12 juillet 2016

Le Préfet,
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-19-001

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran pour la
saison 2016-2017 dans le département du Loiret.

*Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran pour la saison 2016-2017 dans le département
du Loiret.*

A R R E T É
relatif à la régulation du grand cormoran pour la saison 2016-2017
dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'avis du comité de suivi des grands cormorans qui s'est réuni le 9 juin 2016 à la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public réalisée entre les 20 juin 2016 et 11 juillet 2016,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'installation des grands cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'Environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées. Dans le cadre fixé par les organisateurs, toute personne, titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et dûment mandatée à cet effet, pourra participer à ces opérations.

Article 3 : A titre exceptionnel, en cas de dommages particulièrement importants aux piscicultures ou afin de préserver des populations de poissons menacés, le préfet peut confier à tout moment aux agents mentionnés aux 1° et 5° du I de l'article L.428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans.

Article 4 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Toutefois, **afin d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants**, les tirs pourront débuter dès la première date d'ouverture du gibier d'eau, soit le 21 août 2016 sur les piscicultures et à partir du 15 septembre 2016 sur la Loire.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du 28 février 2017, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'à la date de fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2017 ; les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels et afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, des autorisations de tirs pourront être délivrées jusqu'au 30 juin 2017. Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires.

Article 5 : L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse. Il est notamment rappelé que l'utilisation d'appelant ou formes de cormorans est interdite.

Article 6 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et d'autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 7 : Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2016-2019 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2016-2017 sont définis comme suit :

- piscicultures : 1 200 oiseaux
- Loire et annexes hydrauliques : 450

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 49, route d'Olivet - 45100 ORLEANS-LA-SOURCE qui les transmettra au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires par interim, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, les lieutenants de louveterie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe,
Signé : Nathalie Costenoble

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2016-07-28-001

Décision n° 16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de
Continuité d'Activité

Plan de Continuité de l'Activité (PCA)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-11 relative à la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la Lettre à toutes les Caisses n° DG 2015-565 en date du 23 décembre 2015 relatif au Plan de Continuité d'Activité 2015-2016

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en œuvre une organisation de crise et une poursuite des activités en mode dégradé, lors de la survenance d'un incident générant une situation de crise impactant la continuité d'activité de l'organisme.

L'objectif est de garantir la continuité de l'activité, dans le cadre de plusieurs scénarii conséquences des crises provoquant notamment :

- L'indisponibilité des ressources humaines
- L'indisponibilité des locaux et/ou des supports logistiques
- L'indisponibilité du système d'information et de l'accès aux données.

L'ensemble des salariés de la Mutualité Sociale Agricole, s'inscrivent dans le Plan de Continuité d'Activité.

Les données à caractère personnel contenues dans ce traitement sont conservées durant toute la durée de la participation du salarié au plan de continuité d'activité.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification : nom, prénom
- les données relatives à la vie personnelle : numéro de téléphone personnel, adresse postale personnelle et courriel personnel
- les données relatives à la vie professionnelle : poste occupé, compétences, courriel et téléphone professionnels, liste du matériel mis à disposition.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les membres de la cellule de crise constituée dans chaque Caisse.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.
Signé : Cendrine CHERON

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2016-07-28-002

Décision n°16-12 relative à la mise en œuvre du versement
à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de
rentrée scolaire des enfants placés

Versement ARS à la CDC

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION N°16-12

relative à la mise en œuvre du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu la loi n° 2016-297 en date du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Vu l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale prévoyant que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, doit être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à sa majorité ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant

Vu la lettre à toutes les caisses DRAR n° 2016-300 du 20 juin 2016 relative à la réforme de l'allocation de rentrée scolaire

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, l'allocation de rentrée scolaire devra désormais être versée sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations pour les enfants placés.

L'objectif de ce nouveau dispositif est de permettre à des jeunes âgés d'au moins 18 ans ou émancipés, de percevoir un pécule constitué par les versements de l'allocation de rentrée scolaire le temps de leur placement sur un compte bloqué, à compter de la rentrée scolaire 2016.

Afin de mettre en œuvre ce traitement, des échanges d'informations se feront en deux temps :

- entre la Caisse de MSA et le Conseil départemental (sur la nature et la durée du placement)
- entre la Caisse de MSA et la Caisse des dépôts et consignations (sur le versement de l'allocation)

La CCMSA sera, quant à elle, destinataire des statistiques produites dans le cadre du pilotage des activités.

Les personnes concernées par le traitement sont les familles ouvrant droit à l'allocation de rentrée scolaire et ayant des enfants placés.

Le fichier constitué adressé à la Caisse des dépôts et consignations est conservé 30 jours. Les données, quant à elles, seront conservées 1 mois à compter du versement de l'allocation à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- échanges entre la MSA et les conseils départementaux :
 - . les données d'identification de l'enfant : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance,
 - . les données d'identification du parent ou de la personne qui en a la charge : nom, prénom, adresse du domicile,
 - . les données relatives à la vie personnelle : date de début et de fin de placement et sa nature.

échanges entre la MSA et la Caisse des dépôts et consignations :

- . les données d'identification : numéro du groupe familial, nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, adresse de la famille de l'allocataire,

. autres : année de dépôt de l'allocation de rentrée scolaire, nom du régime d'appartenance, code MSA, montant de l'allocation de rentrée scolaire.

Le fichier constitué adressé à la Caisse des dépôts et consignations est conservé 30 jours. Les données, quant à elles, seront conservées 1 mois à compter du versement de l'allocation à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Article 3 : La Caisse des dépôts et consignations et les Conseils départementaux sont destinataires des informations visées à l'article 2.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne peut s'exercer, puisque le traitement répond à une obligation légale.

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.
Signé : Cendrine CHERON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-05-12-001

ARRÊTÉ déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis
Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du 1er juillet 2009 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu le rapport du 10/11/2015 établi par la société CADEX précisant que l'installation électrique comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire du 07/03/2016, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS et référencé ZD, n°48 ;

Vu l'avis du CODERST du 28/04/2016 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires et allergies induites par :
 - La présence d'humidité à l'origine de la prolifération de moisissures sur certains revêtements et sur les ouvrants ;
 - L'absence de ventilation permanente et efficace dans le logement,
 - La dégradation des supports par l'humidité ne permettant pas leur entretien correct,
 - La dégradation des ouvrants favorisant le passage à l'eau et à l'air à l'intérieur du logement ;
 - Le mauvais état des équipements sanitaires ;
- Risque de survenue de maladies infectieuses et parasitaires du fait des remontées d'eaux usées à l'extérieur du logement.
- Risque d'accident du fait de la dangerosité de l'installation électrique.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

Sur proposition de la directrice de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'immeuble sis Lieu-dit Ferme de l'Hôpiteau 45130 COULMIERS et référencé ZD, n°48, propriété de monsieur Marcel CHERRIER, ou de ses ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art,

- dans le délai d'un mois (ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté), les mesures suivantes :
 - Réparer ou remettre en état le chauffe-eau afin d'assurer la production d'eau chaude du logement.

- dans le délai de six mois (ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté), les mesures suivantes :
 - Mettre en place un système de chauffage fixe adapté au logement permettant un chauffage correct dans des conditions économiques convenables, le mode de chauffage sera adapté à la ventilation du logement et à l'isolation qui sera renforcée si nécessaire,
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre une ventilation efficace et permanente de l'immeuble,
 - Rechercher les causes de l'humidité qui se manifestent notamment par le développement de moisissures sur certains supports (ouvrants, allèges, douche, matelas) et y remédier de manière efficace et durable,
 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le clos et le couvert (ouvrants),
 - Remettre en état les supports dégradés par l'humidité (ouvrants, murs et plafonds) afin de permettre leur entretien correct,
 - Sécuriser l'installation électrique de l'immeuble qui sera attestée par la présentation d'un certificat de type Consuel qui sera fourni par un homme de l'art indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux,
 - Faire vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement non collectif et le cas échéant, le remettre en état afin d'éviter les remontées d'eaux usées à l'extérieur.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret relatif aux caractéristiques du logement décent.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office au frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après une mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Si les travaux doivent être réalisés en l'absence des occupants, leur hébergement sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits.

Article 4 : Locaux vacants

Les locaux vacants à la date de l'arrêté ou à une date ultérieure ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Droits des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

Article 7 : Notification et publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera notifié à monsieur marcel CHERRIER, propriétaire ainsi qu'à madame BERTHEAU, l'occupante.

Il sera également affiché à la mairie de COULMIERS et apposé sur les murs de l'immeuble.
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de COULMIERS, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République d'Orléans, aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le logement (FSL), à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 12 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-01-005

ARRÊTÉ mettant en demeure Mme C. de cesser de mettre
à disposition aux fins d'habitation un local impropre par
nature à l'habitation sous combles (3ème étage, 2ème porte
gauche) situé au 1 rue des Francs Bourgeois 45000
ORLEANS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Monique CHARPENTIER de cesser de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) situé au 1 rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le code civil et notamment les articles 2374, 1384-1 à 2384-4;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret du 30 décembre 1980 modifié et notamment les articles 40, 40-1, 40-3 et 40-4 ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Vu le rapport motivé établi par le service communal d'hygiène et de santé (Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat) d'ORLEANS en date du 25 mai 2016 concluant que le local sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) situé 1 rue des Francs Bourgeois à ORLEANS et référencé BN260, lot n°7, est impropre à l'habitation ;

Vu le courrier notifié le 10 juin 2016 à Madame Monique CHARPENTIER l'informant du constat effectué par le Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat d'ORLEANS et du caractère impropre à l'habitation desdits locaux ;

Vu le courrier en réponse de maître Lionel HENRY, conseil de madame Monique CHARPENTIER, du 23 juin 2016 précisant que, pour ce qui relève du caractère impropre du logement à l'habitation :

- « *Christian LARCHER, Architecte, atteste [le 28 décembre 1995] de l'Habitabilité de l'appartement N° 7 situé au 3^{ème} étage du bâtiment A sur rue, exposition N-S au 1 rue des Francs Bourgeois, ORLEANS. Toutes prestations sanitaires et électriques (équipements, chauffage) exécutées, finitions achevées* »;

Considérant que ce local présente des manquements au règlement sanitaire départemental du Loiret qui fixe les normes d'habitation auxquelles doit être soumis un logement pour pouvoir être loué et que les critères d'habitabilité qu'il pose doivent être pris en considération pour déterminer si l'hébergement d'une personne est conforme à la dignité humaine ;

Considérant que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le rapport du 25 mai 2016, établi par le Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat d'ORLEANS, constate que le local se situant dans les combles situé au 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche a fait l'objet d'aménagements ; que pour autant ces aménagements ne lui ont pas enlevé son caractère de combles, local impropre à l'habitation du fait de sa configuration :

- aménagement du studio dans la charpente de l'immeuble (toiture à deux versants),
- possibilité de se tenir debout dans la totalité du logement que dans une bande de 2 m de large environ engendrant un réel risque de se cogner en se déplaçant accentué par la présence de ferme dans la pièce de vie avec des pannes à hauteur de tête dans les passages,
- surface au sol de l'ensemble du logement (pièce principale, salle d'eau) sous une hauteur sous-plafond au moins égale à 2,20 mètres comprise entre 4 et 5 m² ce qui ne donne pas les caractéristiques à l'unique pièce de vie de pièce d'habitation,
- accès au logement par 3 escaliers dont les deux derniers sont raides et dangereux (absence de main courante et marches étroites - escalier de type échelle de meunier), auquel s'ajoutent des manquements aux règles minimales d'habitabilité
- absence d'alimentation en électricité consécutif à un problème sur le tableau électrique. En l'état ce logement ne dispose ni de chauffage, ni d'eau chaude sanitaire, ni de ventilation permanente.

Considérant que ledit local est mis à disposition aux fins d'habitation par Madame Monique CHARPENTIER ;

Considérant que les éléments transmis par maître Lionel HENRY, conseil de madame Monique CHARPENTIER dans son courrier du 23 juin 2016 ne sont pas de nature à supprimer le caractère de local impropre à l'habitation du fait de sa configuration ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Monique CHARPENTIER de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Monique CHARPENTIER, domiciliée à La Grande Chaise 36200 MOSNAY, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation un local sous combles (3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche) impropre par nature à l'habitation situé 1 Rue des Francs Bourgeois 45000 ORLEANS et référencé BN260 , lot n°7, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des occupants

Madame Monique CHARPENTIER est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A cette fin, elle fera connaître au Service Sécurité, Accessibilité, Hygiène et Habitat de la mairie d'ORLEANS, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contributions directes.

A compter de la notification du présent arrêté à Madame Monique CHARPENTIER, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Notification et publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1 et à l'occupant Monsieur Franck GIGOUT. Il sera également affiché en mairie d'ORLEANS et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire d'ORLEANS, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République d'Orléans ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Documents annexés

Articles L1311-29 et L.1337-4 du code de la santé publique,

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la Sté NOUVELLE ALPHA
SECURITE à exercer des missions de surveillance et de
gardiennage sur la voie publique pour l'OPEN DE
FRANCE BASKET 3x3 2016 à ORLEANS

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2115-03-30-20160340489 du 30 mars 2016 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société NOUVELLE ALPHA SECURITE, 102 – 2ème avenue à MEUNG SUR LOIRE (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2016 par la Société NOUVELLE ALPHA SECURITE pour le compte du Comité départemental de basket du Loiret et tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la manifestation « OPEN DE FRANCE DE BASKET 3x3 », organisée du 25 juillet au 1^{er} août 2016 – Place du Martroi – 45000 ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société NOUVELLE ALPHA SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la manifestation « OPEN DE BASKET 3x3 », organisée par le compte du Comité départemental de basket du Loiret du 25 juillet au 1^{er} août 2016 sur la Place du Martroi à ORLEANS, selon le planning suivant :

- Place du Martroi : lundi 25 juillet 2016 : 18h au lundi 1^{er} août 2016 : 9h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-21-001

Arrêté Préfectoral n° 16-175 portant mise en oeuvre d'un
portique de détection radiologique au SDIS 37

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

SIGNE
Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-25-006

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
"BRAY-SAINT AIGNAN"

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle "BRAY-SAINT AIGNAN"

ARRÊTÉ
portant création de la commune nouvelle
" BRAY-SAINT AIGNAN "

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Aignan-des-Gués (n° 201618 du 14 avril 2016) et de Bray-en-Val (n° 38/2016 du 3 mai 2016) demandant la création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle dénommée " BRAY-SAINT AIGNAN " et s'engageant à établir une charte réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, les services maintenus et nouveaux, l'ensemble des conditions de vie commune avant la fin de l'année 2016 et soumise à validation de l'unanimité des Conseils Municipaux historiques

Considérant que les communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val sont contigües et toutes deux membres de la communauté de communes Val d'Or et Forêt ;
Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val qui se sont prononcés, dans des termes identiques, par délibérations des 14 avril et 3 mai 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs deux communes ;
Considérant que les conseils municipaux des communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val ont décidé, par les délibérations susvisées, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes élus lors du scrutin de mars 2014 ;
Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val (arrondissement d'Orléans).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom " BRAY-SAINT AIGNAN ".
Son siège est fixé 1 place de la Mairie à Bray-en-Val.

Article 3 : Conformément au décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Gadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 768 habitants pour la population totale et à 1 734 habitants pour la population municipale.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.2113-7 I 1° du code général des collectivités territoriales, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal de 26 membres, constitué des 15 membres de l'actuel conseil municipal de Bray-en-Val et des 11 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Aignan-des-Gués.

Article 5 : L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est le maire de l'ancienne commune de Bray-en-Val.

La présidence de la séance est assurée par le plus âgé des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Les anciens maires et les adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions fixées au II de l'article L,2113-7 du CGCT.

Article 6 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val qui reprennent le nom et les limites des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de plein droit maires délégués. Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire.
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val au sein de la communauté de communes Val d'Or et Forêt et dans le Syndicat mixte du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire dont les deux anciennes communes étaient membres.

La commune nouvelle se substitue également aux anciennes communes de Saint-Aignan-des-Gués et de Bray-en-Val au sein :

- du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués,
- du syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée,
- du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués.

La commune nouvelle est membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) pour le territoire de l'ancienne commune de Bray-en-Val.

Article 8 : La création de la commune nouvelle " BRAY-SAINT AIGNAN " entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinea de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués est transférée à la commune nouvelle.

Article 11 : La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux des communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués.

Les budgets autonomes des CCAS des anciennes communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués seront dissous et intégrés dans le budget autonome du CCAS de la commune nouvelle.

Article 12 : Le présent arrêté, conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 13 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de l'ancienne commune de Bray-en-Val située à Sully-sur-Loire.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les Maires des communes de Bray-en-Val et de Saint-Aignan-des-Gués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée :

au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales (bureau CIL 2),

au Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire,

au Président du Conseil Départemental du Loiret,

au Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

au Directeur de la Poste,

au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret,

au Trésorier de Sully-sur-Loire,

au Président de la Chambre régionale des comptes,

au Directeur des archives départementales du Loiret,

aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat,

au Président de la communauté de communes Val d'Or et Forêt,

au Président du Syndicat Mixte du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire,

au Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués

au Président du syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée,

au Président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués,

au Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA),

à l'association des Maires du Loiret,

à l'Union départementale des Maires ruraux.

Fait à Orléans, le 25 juillet 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé :Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre -Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-07-07-014

DECISION n°2016-SPE-0057 Portant établissement de la
liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de
Loire, désignation des coordonnateurs et suppléants
départementaux.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

DECISION n°2016-SPE-0057

**Portant
établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire,
désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision de l'ARS du Centre n°2011-SPE-0057 en date du 7 juillet 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Vu la décision du DG-ARS de la région Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0039 en date du 11 mai 2016, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les avis des représentants des organisations professionnelles et des services de l'Etat concernés, émis en réunion le 14 juin 2016 sur les propositions des DD-ARS des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : La liste des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 3 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2016.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2016, ces derniers ont un an pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Mme la Directrice générale de l'ARS Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ; après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016
La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
Mme LE TURC Nadine
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur suppléant)
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. GILLMANN Aurélien
M. GOMBERT Philippe
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
M. LECLERC Bruno
M. ROUX Jean-Claude

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur suppléant)
Mme JOURNE Virginie
M. KLINKA Thomas
Mme LE TURC Nadine (coordonnateur)
M. LECLERC Bruno
M. MOREAU Mickael

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur)
M. CHIGOT Dominique
Mme GALIA Hélène
M. GUTIERREZ Alexis
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. MARTIN Jean-Claude

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
M. DUBROCA Guillaume
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno (coordonnateur suppléant)
M. MARIETTE Nicolas
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur)
Mme JOURNE Virginie
M. ROUX Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude
M. SLIMANI Smail
M. TOMASI Bruno

SCI

45-2016-07-26-001

Arrêté portant attribution d'une aide exceptionnelle aux
entreprises sinistrées suite intempéries survenues du 28
mai au 5 juin 2016

ARRETE
**portant attribution d'une aide exceptionnelle aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries
survenues du 28 mai au 05 juin 2016 dans le département du Loiret.**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la circulaire du 17 juin 2016 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 05 juin 2016,

Vu les arrêtés des 08 et 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu les demandes déposées par les représentants des entreprises sinistrées,

Vu les propositions rendues par le comité départemental d'examen des demandes d'aides réuni le 08 juillet 2016,

Considérant les violentes intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016, dans le département du Loiret ayant engendré des préjudices aux entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles, quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,

Considérant le dispositif de la circulaire, visée ci-dessus, qui prévoit qu'une aide exceptionnelle de l'Etat peut être accordée aux entreprises ayant de réelles et sérieuses difficultés pour redémarrer leur activité, une première liste des entreprises pouvant bénéficier de l'aide exceptionnelle est établie comme suit,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les entreprises commerciales, artisanales, de services, industrielles ci-dessous énumérées bénéficient d'une aide exceptionnelle au redémarrage de leur activité.

Le montant de l'aide attribuée à chacune des entreprises, est le suivant :

Nom Entreprise	Adresse	Code Postal	Commune	SIRET	Aide Attribuée
AJC DELOGET	25 rue Dorée	45200	MONTARGIS	32216265200018	3000
ANSTETT Emmanuel/Jacques	17 rue des Lauriers	45200	MONTARGIS	39353986100012	3000
ARCHAMBAULT Kevin	79, rue de la libération	45200	MONTARGIS	81905289500011	3000
Arum et capucine	2 rue Notre Dame	45450	Fay aux Loges	81477548200015	1500
Bois Energie service	ZA de la Glazière	45620	CERDON	80374742700026	3000
Camping des LILAS	Rue de Laas	45300	PITHIVIERS	53446907700018	3000
CGE Automobiles	62 avenue de Paris	45680	DORDIVES	79904410200017	3000
CLEAN Services 45	107, rue des Déportés	45200	MONTARGIS	53904868600015	3000
Coffee Boop	8 rue des Lauriers	45200	MONTARGIS	48442452800038	3000
CORATELLA Jocelyne/CORHOTEL	64, Av. de Lyon	45680	DORDIVES	31692226900014	3000
Dépôt de Jadis	5 rue de la Chaussée	45200	MONTARGIS	40477187500014	3000
DUBOIS Christophe	851 B, rue de Donnery	45430	MARDIE	53341402500015	1500
Finances Pharmacie	5B, bld de la République	45230	Chatillon Coligny	50493514900022	3000
GEMS TRANSACTIONS	12, rue Cour J.DUPONT	45200	MONTARGIS	81540902400016	3000
GMS - CHAUDRE FABIEN	21A, rue du vieux bourg	45700	VILLEMANDE UR	52220173000010	3000
Grand FONTENAY (le)	5 rue de la Maison Blanche	45210	Fontenay sur Loing	81262284300025	10000
IMAGE de MARC	6, av A. Cochery	45200	MONTARGIS	48059116300039	3000
IN'STAR (ALASKA)	8 rue Gambetta	45200	MONTARGIS	38448863100043	3000
IN'STAR (OSLO)	11 rue Gambetta	45200	MONTARGIS	38448863100050	3000
Institut de Claire	27 rue Notre Dame	45450	Fay aux Loges	75400782100012	3000
KA SAS	21 rue Dorée	45200	MONTARGIS	53044838000010	3000
LA PERRIERE	24, rue de la Perrière	45190	MESSAS	50740858100019	3000

Le Panier Fraîcheur	4 rue Girodet	45200	MONTARGIS	53879327400019	3000
LIOT- MOREL	11, rue Lamartine	45200	MONTARGIS	80472927500037	3000
LINARD Alain	30 rue Perier	45200	MONTARGIS	35159922000016	3000
MARLUC	15, rue Dorée	45200	MONTARGIS	45245664300033	3000
MEL Sarl	4 place de la République	45200	MONTARGIS	48128633400026	3000
MG Coiffure	89 rue du Gl Leclerc	45200	MONTARGIS	32791493300038	3000
MILLE FREDERIC (ORGE et HOUBLON)	9 rue René de France	45200	MONTARGIS	41172841300021	800
Montargis Auto Occasions	661 rue de la Varenne	45700	Pannes	41327938100078	3000
MOURAG Fatima	12 rue des Maillets	45450	Fay aux Loges	75249720600017	3000
MURAT Aydin	2 rue Girodet	45200	MONTARGIS	80893793200016	3000
PANNIER Sophie	12, rue Gambetta	45200	MONTARGIS	47833477400021	3000
PB 21A (AA CASINO)	20, rue du Grillon	45110	CHATEAUNEUF S/LOIRE	50985170500020	3000
PIOLAT Alexandre	8 impasse de la Marine	45450	Donnery	51869032600013	3000
P'tite Tablée	2 rue A Desbrosse	45450	Fay aux Loges	81083087700017	3000
MAISON ROBERT	25 rue Notre Dame	45450	Fay aux Loges	81438727000014	3000
Saint HUGUES	2 rue Gudin	45200	MONTARGIS	80224902900017	3000
SAS TRJJ	2 avenue de Lowendal	45240	La Ferté Saint Aubin	48852695500023	10000
SOCIETE DAMG MOTUS	58 rue Gl Leclerc	45200	MONTARGIS	43430429100017	3000
SOUBIELLE Sylvain (Fleurs du Blé)	67, rue du Gl Leclerc	45200	MONTARGIS	50125705900011	3000
STATION H - Dominique HINI	19 rue des Lauriers	45200	MONTARGIS	32113694700058	3000
THIERRY JEROME -HAIR STYLE	73 rue A Briand	45220	Chateaurenard	39032691600025	3000
MAZAGRAN NOUVEAU Tralalère	6 rue Girodet	45200	MONTARGIS	45227957300029	3000
VAL TRIO (le)	117, rue de Sandillon	45590	Saint Cyr en Val	52909797400034	3000
VERNEREY François -La Colline -	La Colline -31D, rte de Nestin	45450	Fay aux Loges	40408921100043	3000
VITESSAUTO	48 av de Paris	45680	DORDIVES	53864885800016	3000

WATTEL (Forages Gatinais)	J-W du	10 Q, rue de Vimory	45200	MONTARGIS	53458792800035	3000
SARL LES 2 M (WEEK END)		1, place du Cloître	45430	CHECY	45274171300013	1500
ZENITUDE		5 Faubg de la Chaussée	45200	MONTARGIS	51871088400017	3000

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur du travail, Responsable de l'unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Centre-Val de Loire, ainsi que le directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 26 juillet 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1